

Fourniture et pose de mobilier fixe à l'école de Sars-La-Bruyère

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES N° 2026/035 **CLAUSES ADMINISTRATIVES**

Localisation : Rue des Ecoles, 43A à 7080 Frameries

Maître de l'ouvrage : COMMUNE DE FRAMERIES
Rue Archimède, 1 à 7080 Frameries

Auteur de projet : EWAA srl
Placette aux Oignons, 13 à 7500 Tournai

Table des matières

A TA Clauses administratives	3
A1 Dispositions générales	3
A1.1 Champ contractuel	3
A1.2 Réglementation et documents de référence	3
A1.3 Documents du marché	4
A1.4 Définitions	4
A1.5 Dérogations	5
A1.6 Adjudicateur, auteurs de projet, conseillers et personnes de contact	5
A2 Conception de la commande	7
A2.1 Objet du marché, description des travaux, visite des lieux et délai d'exécution	7
A2.2 Lots	9
A2.3 Tranches	9
A2.4 Variantes	9
A2.5 Options	10
A2.6 Clauses sociales	10
A3 Passation du marché	10
A3.1 Procédures de passation	10
A3.3 Détermination et composantes des prix	15
A3.4 Régularité des offres, langue du marché et délai d'engagement	17
A3.5 Dépôt et ouverture des offres	18
A4 Exécution du marché	21
A4.1 Dispositions générales et cadre général	21
A4.2 Assurances	23
A4.3 Cautionnement	23
A4.4 Documents du marché et organisation du chantier	25
A4.5 Clauses de réexamen et révision des prix	25
A4.8 Fin du marché et attribution de compétences	32
A5 Contenu de l'offre	36
A6 Annexes	37
A6.1 Données à caractère personnel	37

A TA Clauses administratives

A1 Dispositions générales

A1.1 Champ contractuel

DESCRIPTION

Le marché de travaux concerne :

- Fourniture et pose de mobilier fixe à l'école de Sars-La-Bruyère.

Rappelé comme suit (extrait) :

Le Cahier des Charges Type Bâtiments - en abrégé « CCTB » - dans sa version 01.11 (publiée en format PDF sur le site portail des bâtiments <https://batiments.wallonie.be>) fait partie intégrante des documents du marché dont le soumissionnaire doit tenir compte pour rédiger son offre.

Le présent cahier spécial des charges - en abrégé « CSC » - prescrit les précisions, compléments et dérogations au CCTB applicables au présent marché.

A1.2 Réglementation et documents de référence

DESCRIPTION

Le présent marché est régi par :

- [Règlement (UE) 2020/852, Règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)]
- [Règlement (UE) 2021/241, Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour la reprise et la résilience]
- [CODE 2010-06-06, Code pénal social]
- [Loi 1979-07-30, Loi relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.]
- [Loi 1991-03-20, Loi organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.]
- [Loi 1996-08-04, Loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail]
- [Loi 2013-06-17, Loi relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services]
- [Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics]
- [Loi 2018-07-30, Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel]
- [AR 1991-09-26, Arrêté royal fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.]
- [AR 2001-01-25, Arrêté royal concernant les chantiers temporaires ou mobiles]
- [AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics]
- [AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques]

Les documents applicables au présent marché sont :

- le CCTB ;
- le cahier spécial des charges du marché et ses annexes ;
- l'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications (e-Notification : <https://publicprocurement.be>) et/ou au Journal Officiel de l'Union Européenne et ses éventuels avis rectificatifs ;
- l'offre de l'adjudicataire approuvée par l'adjudicateur (dans les procédures sans négociation) ;
- l'offre de l'adjudicataire approuvée par l'adjudicateur après négociation le cas échéant (dans les procédures avec négociation).

AVERTISSEMENT : Toutes clauses contractuelles (explicites ou par renvois), conditions générales et tous contrats types, propres aux soumissionnaires, aux éventuels sous-traitants, aux éventuelles entités tierces, sont réputés non écrits.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 3, 9 et 92

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 5 et 6

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 4

A1.3 Documents du marché

DESCRIPTION

Les documents du marché sont constitués des éléments suivants :

- le cahier spécial des charges (CSC) et les métrés ;
- le formulaire d'offre ;
- le métré récapitulatif ;
- l'invitation à remettre offre ;
- les plans joints au CSC ;
- l'attestation de visite

A1.4 Définitions

DESCRIPTION

1. « **Document du marché** : tout document applicable au marché fourni par l'adjudicateur ou auquel il se réfère. Sont, le cas échéant, compris l'avis de marché, l'avis de pré information ou l'avis périodique indicatif lorsqu'il est utilisé en tant que moyen d'appel à la concurrence, le cahier spécial des charges ou tout autre document descriptif comprenant notamment les spécifications techniques, les conditions contractuelles proposées, les formats de présentation des documents par les candidats et les soumissionnaires, les informations sur les obligations généralement applicables et tout autre document additionnel. En cas de concours, ces documents sont dénommés documents du concours »

2. « **lot** : la subdivision d'un marché susceptible d'être attribuée séparément, en principe en vue d'une exécution distincte »

3. « **variante**: un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande de l'adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire »

4. « **option**: un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande de l'adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire »

5. « **tranche**: Lorsque le pouvoir adjudicateur en démontre la nécessité, il peut recourir à un marché fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Bien que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché, elle n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché (...) »

6. « **marché à prix global** : le marché dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes »
7. « **marché à bordereau de prix** : le marché dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre »
8. « **métré récapitulatif** : dans un marché de travaux, le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix »
9. « **fonctionnaire dirigeant** : le fonctionnaire, ou toute autre personne, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché »
10. « **acompte**: paiement d'une partie du marché après service fait et accepté »
11. « **avance** : paiement d'une partie du marché avant service fait et accepté »
12. « **décompte** : document établi par le pouvoir adjudicateur adaptant le métré récapitulatif ou l'inventaire et ayant pour objet de constater de manière chiffrée :
 - a. les quantités réelles en cas de marché ou de poste à bordereau de prix [QP] ;
 - b. les quantités nouvelles ou modifiées et les prix convenus ou révisés, résultant des adjonctions, suppressions ou modifications quelconques apportées au marché [modifications au marché (PG, QF, QP)] »
13. « **révision des prix** : adaptation des prix du marché en fonction de facteurs déterminés d'ordre économique ou social au sens de l'article 10, alinéa 1er, de la loi et de l'article 7, § 1er, de la loi défense et sécurité ou en fonction d'une disposition du présent arrêté »
14. « **amende pour retard** : indemnité forfaitaire à charge de l'adjudicataire pour retard dans l'exécution du marché »
15. « **pénalité** : sanction financière, applicable à l'adjudicataire en cas de manquement à une disposition légale ou réglementaire ou à une prescription des documents du marché »
16. « **mesure d'office** : sanction applicable à l'adjudicataire en cas de manquement grave dans l'exécution du marché »
17. « **modification du marché** : toute adaptation des conditions contractuelles du marché, du concours ou de l'accord-cadre en cours d'exécution »
18. « **avenant** : convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution du marché et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables »
19. « **révision du marché** : adaptation des conditions du marché à certains faits ou circonstances rencontrés dans le courant de son exécution »
20. « **réception technique** : vérification par l'adjudicateur que les produits à mettre en œuvre, les travaux effectués, les fournitures à livrer ou livrées, ou les services prestés répondent aux conditions imposées par le marché »
21. « **réception** : constatation par l'adjudicateur de la conformité aux règles de l'art ainsi qu'aux conditions du marché de tout ou partie des travaux, fournitures ou services exécutés par l'adjudicataire »

DOCUMENTS DE REFERENCES

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 2 et 57

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 2

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 2

A1.5 Dérogations

Le présent marché ne déroge pas aux dispositions du Tome A du CCTB.

A1.6 Adjudicateur, auteurs de projet, conseillers et personnes de contact

DESCRIPTION

Adjudicateur :	<p>COMMUNE DE FRAMERIES</p> <p>Adresse : Rue Archimède, 1 à 7080 Frameries Tél. : 065/611211</p> <p>Mail : info@frameries.be</p>
Fonctionnaire dirigeant :	<p>Le Collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p> <p>En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.</p> <p>Le Collège communal est représenté par :</p> <p>Nom : Monsieur Michaël MIMMO, Directeur Technique.</p> <p>Adresse : rue Archimède, 1 -7080 Frameries Téléphone : 065/61 12 78 Courriel : mmimmo@frameries.be</p>
Auteur de projet :	<p>Wagnon Pierre</p> <p>Fonction : architecte</p> <p>Adresse : Placette aux Oignons, 13 à 7500 Tournai Tél. : 069/290036</p> <p>Mail : info@ewa.archi</p> <p>Représentant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dénomination sociale : EWAA srl • Statut : administrateur • Numéro d'entreprise : BE0672376284 • Siège social : Placette aux Oignons, 13 à 7500 Tournai

Personne(s) de contact pour toutes informations administratives et techniques relatives à la passation du marché :	Mimmo Michaël, Directeur Technique Adresse : Rue Archimède, 1 à 7080 Frameries Tél. : 065/61 12 78 Mail : mmimmo@frameries.be
---	--

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 2, 1°-5°, 17-18 et 59

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 2, 7° et 26° ; 11

A2 Conception de la commande

A2.1 Objet du marché, description des travaux, visite des lieux et délai d'exécution

A2.11 Objet du marché et description des travaux

DESCRIPTION

Le présent marché est un marché de travaux qui comprend l'exécution des travaux suivants (description générale des travaux à réaliser) :

- La fourniture et la pose de mobilier fixe à l'école de Sars-La-Bruyère.

Les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs. Le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexé au cahier spécial des charges.

Il est expressément stipulé que l'entrepreneur doit exécuter les travaux suivant les règles de l'art.

Les lieux d'exécution sont définis comme suit (voir également plans et métrés) :

Lieu du chantier :

Rue des Ecoles, 43A à 7080 Frameries

Parcelle cadastrée Frameries, 5^e division Sars-La-Bruyère section B 297e

Tous les matériaux à mettre en œuvre dans le présent marché sont neufs et sont à fournir par l'entrepreneur, à moins que le cahier spécial des charges ne le précise autrement.

Dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur entend lutter contre le dumping social et la fraude sociale.

En cas d'application au titre A2.6 Clauses sociales d'une **clause sociale flexible** : dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur souhaite favoriser l'insertion professionnelle en réalisant un effort de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle.

En cas d'application au titre A2.6 Clauses sociales d'une **clause sociale de formation** : dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur souhaite favoriser l'insertion professionnelle en réalisant un effort de formation.

En cas d'application au titre A2.6 Clauses sociales d'une **réservation de marché** : dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur entend poursuivre une politique d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 2, 18°, 40° ; 3 ; 15, 19-24, 43-44, 47, 87, 92 ;

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 5-8

A2.12 Visite des lieux et séance d'information

DESCRIPTION

Séance d'information :

Sans objet

Visite des lieux :

Le soumissionnaire peut visiter les lieux concernés afin d'appréhender toutes les conditions particulières d'exécution du présent marché.

Le site à visiter :

- L'école communale de Sars-La-Bruyère sise rue des Ecoles, 43 A à 7080 Sars-La-Bruyère ;

Les rendez-vous seront convenus **avec le Service Technique communal**, par Email, à l'adresse suivante : technique@frameries.be

!!!! Qu'il ait visité le site ou pas, le soumissionnaire reconnaît par l'introduction de son offre :

- Avoir reçu toutes les informations utiles lui permettant de comprendre l'étendue et les particularités du marché ;
- Avoir calculé le montant de son offre en tenant compte de cette connaissance et des moyens à mettre en Œuvre pour assurer sa parfaite exécution.

Le soumissionnaire ne peut arguer de problèmes dus aux accès et à l'implantation des lieux pour demander modification des prix remis, ni pour justifier des retards éventuels.

A2.13 Délai d'exécution

DESCRIPTION

Pour **le marché**, il **n'est pas dérogé** à l'article 76 de l'[AR 2013-01-14].

Le délai d'exécution est fixé à **50 jours calendrier**.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], 4, 76 et 86.

A2.2 Lots

DESCRIPTION

Le présent marché **n'est pas divisé en lots**.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 2, 52° et 58

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 49 et 50

A2.3 Tranches

DESCRIPTION

Le présent marché **ne comporte pas** des tranches.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 57

A2.4 Variantes

DESCRIPTION

Les variantes exigées sont prévues.

Typologie	Modalités de dépôt	Exigences minimales	Objet de la variante
Variante exigée 1	Dépôt obligatoire de l'offre de base + dépôt obligatoire de la ou des variante(s)	Objet : Type de bois	Postes 58.49.1a
		Nature : Panneau MDF STD teinté Valchromat Epaisseur 19 mm + huile de protection Portée : Teinte à définir parmi une gamme de 15 coloris	
Variante exigée 2	Dépôt obligatoire de l'offre de base + dépôt obligatoire de la ou des variante(s)	Nature : Panneau MDF STD teinté Valchromat Epaisseur 2 x 19 mm + huile de protection Portée : Teinte à définir parmi une gamme de 15 coloris	Postes 58.74.1a
		Objet : Type de bois	Postes 58.49.1a
		Nature : Panneaux multiplex pin de Pologne + huile incolore mate Epaisseur : 18 mm (11 plis)	
		Nature : Panneaux multiplex pin de Pologne + huile incolore mate	

		Epaisseur : 2 x 18 mm (11 plis)	
--	--	---------------------------------	--

Les variantes libres **sont pas** autorisées.

Les variantes exigées doivent obligatoirement être déposées avec le dépôt de l'offre de base.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 2, 53° et 56

A2.5 Options

DESCRIPTION

Les options **sont** interdites.

A2.6 Clauses sociales

DESCRIPTION

Clause sociale applicable au présent marché : **pas d'application**

A3 Passation du marché

A3.1 Procédures de passation

DESCRIPTION

En application des articles 35-42 de la [Loi 2016-06-17], la procédure de passation du marché est :
la procédure négociée sans publication préalable.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 2, 22°-24°, 26°, 29°, 37° ; 5 ; 16 ; 35-38 ; 41-42 et 92

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 3 et 6-7

A3.22 Motifs d'exclusion

A3.22.1 Exclusion obligatoire

DESCRIPTION

Le candidat/soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il a été condamné par une décision judiciaire qui ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire (appel ou opposition) pour l'une des infractions suivantes :

<ul style="list-style-type: none"> • Participation à une organisation criminelle • Corruption • Fraude • Infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction • Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme • Travail des enfants ou autre forme de traite des êtres humains 	<p>5 ans d'exclusion à partir de la date du jugement</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal 	<p>5 ans d'exclusion à partir de la fin de l'infraction</p>

Même en l'absence d'une telle décision, le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal est exclu dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du [CODE 2010-06-06].

Le candidat/soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux motifs d'exclusion obligatoire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices au début de la procédure de passation.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 66-67 et 70

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 61 et 64

[CODE 2010-06-06, Code pénal social]

A3.22.2 Exclusion relative aux dettes fiscales et sociales

DESCRIPTION

Le candidat/soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf

a) lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3.000 € ;

OU

b) lorsqu'il démontre que l'adjudicateur ou une entreprise publique lui doit une somme d'argent. Cette créance doit être certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance doit au moins être égale au montant pour lequel le candidat/soumissionnaire est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 €.

OU

c) lorsqu'il a conclu, avant le délai ultime de dépôt des offres, un accord contraignant en vue de payer ses dettes fiscales et/ou sociales, y compris, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes. S'il a obtenu pour celles-ci des délais de paiement, il doit les respecter strictement.

Lorsque l'adjudicateur constate que les dettes fiscales et sociales dépassent 3.000 €, il demande au candidat/soumissionnaire si celui-ci dispose de créances précitées.

Lorsque l'adjudicateur constate une première fois l'existence d'un tel motif d'exclusion, il donne l'opportunité à tout candidat/soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation. A partir de cette constatation, le soumissionnaire a un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 66 et 68

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 62-64

A3.22.3 Exclusion facultative

DESCRIPTION

Les motifs d'exclusion facultative sont applicables au présent marché et le candidat/soumissionnaire peut être exclu de la procédure de passation lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants :

a) L'adjudicateur peut démontrer que le candidat/soumissionnaire a :

- manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
- commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

b) Le candidat/soumissionnaire :

- s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis
- a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'adjudicateur ;
- a entrepris d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation ;
- ou encore, a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

c) Le candidat/soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réalisation judiciaire, ou dans toute autre situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

d) Lorsqu'il ne peut pas être remédié à :

- un conflit d'intérêt ;
- ou encore à une distorsion de concurrence suite à la participation préalable du candidat/soumissionnaire à la préparation de la procédure de passation ;

e) Lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat/soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une de ses obligations essentielles dans le cadre d'un marché public antérieur. Ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.

Les exclusions à la participation du présent marché s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue à partir de la fin de l'infraction.

Néanmoins, si le comportement relevant du motif d'exclusion facultative visé ci-dessus aux points a) et b) a été sanctionné par une décision d'une autorité administrative ou judiciaire, prononcée dans le cadre d'une procédure réglementée par le droit de l'Union ou par le droit national et tendant à la constatation d'un comportement infractionnel à une règle de droit, la durée de trois ans est calculée à compter de la date de cette décision.

L'adjudicateur peut toutefois prendre une décision d'exclusion avant l'intervention de la décision de l'autorité compétente, pour autant que toutes les conditions soient remplies, y compris la condition relative au calcul du délai de trois ans.

Lorsque l'adjudicateur envisage d'invoquer un motif d'exclusion facultative, il donne au candidat/soumissionnaire la possibilité de présenter les mesures correctrices au cours de la procédure de passation. Il en va de même si le candidat/soumissionnaire n'a pas fait référence aux mesures correctrices dans son Document Unique de Marché Européen.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 69-70

A3.23 Sélection qualitative

DESCRIPTION

Le présent marché est attribué sur la base du ou des critère(s) de sélection fixé(s) par l'adjudicateur ayant trait à :

1° la capacité économique et financière A3.23.1 Capacité économique et financière;

ET/OU

2° aux capacités techniques et professionnelles A3.23.2 Capacités techniques et professionnelles.

Sous-traitance

De manière générale, aucun sous-traitant ne peut se trouver dans une des causes d'exclusion visées aux articles 67, 68 et 69 de la [Loi 2016-06-17], ni en situation d'exclusion visée à l'article 48 de l'[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics].

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des obligations énoncées ci-dessus.

L'adjudicataire a l'obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 1991-03-20, Loi organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.], art. 3

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 42 et 71

[AR 1991-09-26, Arrêté royal fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.], art. 2

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 49, 65, et 93

A3.23.1 Capacité économique et financière

DESCRIPTION

Pour le présent **marché**, **aucun critère** de sélection relatif(s) à la capacité économique et financière du candidat/soumissionnaire **n'est** requis.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 67

A3.24 Agrégation

DESCRIPTION

Pour le présent marché, la capacité en termes d'agrégation d'entrepreneur de travaux est définie comme suit : catégorie(s) D5, en classe 1.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 71

A3.3 Détermination et composantes des prix

DESCRIPTION

A. Détermination et énoncé des prix

Le mode de fixation des prix du marché est **global**.

Les prix unitaires **ne sont pas** exprimés en toutes lettres.

Le mode de paiement est précisé dans le métré récapitulatif.

Dans le métré récapitulatif, le poste est accompagné :

1) Pour les travaux à prix global :

- de la mention " PG ", prix global, lorsque la quantité n'est pas précisée,
- de la mention " QF ", quantité forfaitaire, lorsque la quantité est précisée de manière forfaitaire

B. Éléments inclus dans les prix

Toutes les impositions auxquelles est assujéti le marché sont inclus dans les prix unitaires et globaux du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable au marché **est unique**.

Taux de TVA unique : Le montant de la TVA fait l'objet d'un poste spécial du métré récapitulatif.

Les prix unitaires comprennent tous les éléments permettant de réaliser les travaux complets et notamment les frais visés à l'art 32, §1 de l'[AR 2017-04-18]. En outre, les prix unitaires et globaux de chacun des postes doivent être établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers divers, ainsi que le bénéfice et les frais de réception provisoire et définitive sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

En application de l'article 31, alinéa 1, de l'[AR 2017-04-18] : La prise en charge et le mode de calcul des frais de réception technique sont traités aux titres A4.62 Modes de réceptions techniques, A4.62.1 Réception technique préalable et A4.62.2 Réception technique a posteriori.

Frais, mesures et charges quelconques :

« Sauf disposition contraire dans les clauses techniques des documents de marché, sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :

1° le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

2° tous les travaux et fournitures tels que étançonnages, blindages et épaissements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant ;

3° la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;

4° l'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage :

a) de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonnerie, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets;

b) de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube;

5° le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de emploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché;

6° tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution, y compris le délai de garantie.

Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché. » (art. 32, §1, [AR 2017-04-18])

En outre, sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, les frais dont question à l'article 79 de l'[AR 2013-01-14] concernant les points suivants :

- Plan de sécurité et de santé
- Vêtements et équipements de protection
- Matériel de laboratoire de chantier
- Locaux mis à disposition de l'adjudicateur
- Les mesures et précautions relatives aux ouvrages existants et la sauvegarde des propriétés voisines.

Sont également compris dans les prix unitaires et globaux, les mesures de prévention imposées pour des raisons de santé publique entrées en vigueur avant le 10ème jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres.

C. Vérification des prix ou des coûts

A la demande de l'adjudicateur, les soumissionnaires fournissent au cours de la procédure de passation toutes les indications permettant la vérification des prix des offres.

L'adjudicateur se réserve le droit de confier à la personne qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

Les devis des sous-traitants sur base desquels le soumissionnaire s'est fondé pour remettre prix, de même que la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de confier à des travailleurs détachés, peuvent de manière non exhaustive faire partie des indications demandées par l'adjudicateur aux soumissionnaires pour lui permettre de vérifier les prix des offres introduites.

L'adjudicateur se réserve le droit de confier à la personne qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 84

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 2, 3°-6°, 25-28, 29-32 et 38/7

A3.4 Régularité des offres, langue du marché et délai d'engagement

A3.41 Régularité des offres

DESCRIPTION

Les exigences substantielles pour le marché **ne sont pas d'application**.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 53, 56, 72, 83-84.

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 33-37, 48, 53-56, 76, 87.

A3.42 Langue du marché

DESCRIPTION

La langue déterminée pour le marché est le français.

Les offres et toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché.

Lors de la passation du marché et de son exécution, tous les échanges, documents, rapports, etc. liés à ce marché se feront exclusivement dans la langue du marché, sans préjudice de la réglementation sur l'emploi des langues en matière administrative.

Les procès-verbaux officiels et attestations d'agrément non rédigés en langue française seront accompagnés d'une traduction faite par un traducteur juré.

Les traductions des autres documents (notices techniques, etc.) seront certifiées exactes par le fabricant.

La personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec l'adjudicateur doit s'exprimer dans la langue du marché.

Il est impératif que la personne au sein de l'entreprise qui entre en contact avec l'adjudicateur ou l'inspection sociale maîtrise la langue du marché.

Afin de promouvoir la sécurité et la qualité des travaux, les personnes présentes sur le chantier, y compris celles faisant partie du personnel du/des sous-traitant(s), exerçant des postes à responsabilité, notamment des postes de surveillance de chantier et d'encadrement d'équipe, doivent avoir une connaissance suffisante de la langue du marché.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques] art. 53

A3.43 Délai d'engagement

DESCRIPTION

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par l'adjudicateur, pendant un délai maximal de cent quatre-vingts (180) jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 58

A3.5 Dépôt et ouverture des offres

DESCRIPTION

Dépôt électronique via la plateforme e-Procurement.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 45, 47, 57, 83

A3.51 Forme et contenu de l'offre

DESCRIPTION

Le soumissionnaire établit son offre en utilisant le formulaire d'offre joint au cahier spécial des charges. S'il ne l'utilise pas, le soumissionnaire est responsable de la parfaite concordance entre le document qu'il a utilisé et le formulaire joint.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire et tout tiers à la capacité de laquelle il est fait appel marque son accord sur la [SPW DDAJ GM-LDS-A2].

Le soumissionnaire indique dans son offre la part de marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants potentiels.

L'ordre de priorité déterminant pour l'interprétation en cas de contradiction entre les documents du marché est le suivant : 1° les plans – 2° le CSC – 3° les métrés.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

[SPW DDAJ GM-LDS-A2, Annexe 2 du Guide "Promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social" - Déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social]

A3.52 Introduction de l'offre

DESCRIPTION

Les offres doivent être déposées au plus tard le lundi 20 avril 2026 à 10h30 via la plateforme électronique e-Procurement.

Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données générées par le fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.

Les offres sont introduites par des moyens électroniques via la plateforme e-Procurement (<https://www.publicprocurement.be>) qui garantit le respect des conditions de l'article 14 de la [Loi 2016-06-17].

Si nécessaire, les attestations demandées dans les documents du marché sont scannées en format PDF afin de les joindre à l'offre.

Les données digitales de l'offre doivent être transmises dans un format exploitable, moyennant les applications informatiques standards et habituellement disponibles.

Le site e-Procurement (<https://www.publicprocurement.be>) renvoie vers les informations utiles relatives à l'introduction d'une offre électronique ainsi qu'à un guide pratique pour l'introduction de l'offre.

L'adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par mail ne répond pas aux conditions de l'article 14 §6 et 7 de la [Loi 2016-06-17].

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques] art. 57

A3.53 Signature de l'offre

DESCRIPTION

Procédure avec dépôt électronique :

- **Signature du rapport de dépôt des offres et capacité du signataire**

Le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre et ses annexes, au moment où ces derniers sont chargés sur la plateforme électronique. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une **signature sur le rapport de dépôt** y afférent.

Le rapport de dépôt doit être revêtu d'une **signature électronique qualifiée**. Seuls les pouvoirs de la ou les personne(s) ayant apposé leur signature électronique qualifiée sur ledit rapport font l'objet d'une vérification pour **vérifier la régularité ou non de la signature de l'offre**.

En cas de **procédure négociée sans publication préalable** tel que mentionné au A3.1 Procédures de passation, le soumissionnaire peut :

- soit signer individuellement l'offre et ses annexes lorsqu'il apparaît à la lecture des documents du marché qu'une signature est demandée. Les signatures peuvent être manuscrites ou électroniques.
- soit signer les documents du marché de manière globale par l'apposition d'une signature électronique sur le rapport de dépôt y afférent. Le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre et ses annexes au moment où ces dernières sont chargées sur la plateforme électronique mentionnée à l'article 14, § 7, de la loi. La signature électronique du rapport de dépôt peut être simple ou de base (SES), avancée (AES) ou avancée qualifiée (QES). Seuls les pouvoirs de la ou les personne(s) ayant apposé leur signature électronique sur ledit rapport font l'objet d'une vérification pour vérifier la régularité ou non de la signature de l'offre.

En toute circonstance, le soumissionnaire veille à la lisibilité des informations relatives à l'identité ainsi qu'à la qualité du ou des signataires de l'offre, particulièrement lorsque le soumissionnaire choisit de signer individuellement les documents du marché de manière manuscrite.

Les signatures sont émises par la ou les **personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire**. Cette règle s'applique à chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

L'adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que, selon une **jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la signature de l'offre ne relève pas automatiquement de la gestion journalière**.

L'article 7:121 du [CODE 2019-03-23] définit la notion de « gestion journalière » comme suit : « *La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration, de l'administrateur unique ou du conseil de direction* ».

Par conséquent, un administrateur délégué (c'est-à-dire un administrateur auquel a été confié le pouvoir de gestion journalière) ou toute autre personne à qui a été confiée la gestion journalière **n'est**, en tant que délégué à la gestion journalière, **pas** compétent pour signer une offre ou donner procuration à une autre personne pour signer une offre relative au présent marché public, **excepté s'il est expressément prévu dans les statuts** de la personne morale que la signature d'une telle offre relève de la gestion journalière **ou si la société démontre dans son offre** que le dépôt de celle-ci et sa signature sont à considérer comme tels au regard de la définition de gestion journalière stipulée à l'article 7:121 du [CODE 2019-03-23].

La plateforme e-Procurement détermine si la signature électronique de l'offre introduite est conforme aux exigences réglementaires en la matière.

De plus amples informations se trouvent sur le site web <https://www.publicprocurement.be> ou via le Centre d'aide d'e-Procurement <https://bosa.service-now.com/eprocurement?lang=fr>

- **Modalités de signature**

L'offre doit être signée. Une **offre non signée** est considérée comme **substantiellement irrégulière**.

La signature de l'offre déposée électroniquement via e-Procurement doit être une signature électronique qualifiée (mention QESig) sauf disposition contraire dans les documents du marché.

Pour les soumissionnaires belges, la signature électronique par carte d'identité répond à ces exigences.

Pour les soumissionnaires étrangers et les groupements d'opérateurs économiques composés d'un ou de plusieurs opérateurs étrangers, ceux-ci doivent se conformer aux exigences suivantes :

Une signature électronique qualifiée est une « *signature électronique avancée qui est créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifiée, et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique* ».

Pour être avancée, la signature doit :

- être liée au signataire de manière univoque ;
 - permettre l'identification du signataire ;
 - être créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif et ;
 - être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectée (article 26 du [Règlement (UE) 910/2014]).
- **Groupement d'opérateurs économiques**

Le soumissionnaire peut présenter une offre en s'étant préalablement associé avec d'autres entreprises dans le cadre d'une association sans personnalité juridique (GOE) que l'on appelle « société simple momentanée » en droit belge. Cette association est soumise au [CODE 2019-03-23].

Si le soumissionnaire remet une offre en tant que société simple momentanée en l'absence de procuration, mandat ou document équivalent, chacun des associés doit signer le rapport de dépôt électronique, via signature électronique sur la plateforme e-procurement (pour les procédures où la remise d'offre électronique est exigée).

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques] art. 42

[CODE 2019-03-23, Code des sociétés et des associations]

A3.54 Modifications et retrait de l'offre

DESCRIPTION

Dans le cas d'une procédure avec dépôt électronique :

Les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit également être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait, n'est pas revêtu de la signature qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques] art. 43

A4 Exécution du marché

A4.1 Dispositions générales et cadre général

A4.12 Utilisation des moyens électroniques

DESCRIPTION

A l'exception des cas visés par la législation exigeant l'envoi recommandé, l'utilisation de moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites **est autorisée**.

Les modalités de l'utilisation de moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites sont l'envoi par mail.

Au cas où des moyens électroniques sont autorisés ou imposés, l'adresse électronique de l'adjudicateur est celle mentionnée au A1.6 Adjudicateur, auteurs de projet, conseillers et personnes de contact.

Si les adresses électroniques de l'adjudicataire n'ont pas été communiquées à l'adjudicateur lors de la procédure de passation, elles le sont au lendemain de la conclusion du marché.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics] art.2, 42° ; 14 et 64

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics] art. 10

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques] art. 46 et 47

A4.13 Fonctionnaire dirigeant

DESCRIPTION

Le fonctionnaire dirigeant l'exécution du marché **est désigné dans les documents du marché au A1.6 Adjudicateur, auteurs de projet, conseillers et personnes de contact**.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 2, 7° et 11

A4.14 Sous-traitants

DESCRIPTION

A. Sous-traitants

L'adjudicataire a l'obligation de recourir aux sous-traitants proposés dans l'offre, à l'exception de ceux se trouvant dans une situation d'exclusion ou ne satisfaisant plus les critères de sélection qualitative lui applicable, y compris l'agrégation.

Dans le cas où le recours à un nouveau sous-traitant devient nécessaire et ce, pour quelque raison que ce soit, le sous-traitant proposé en cours d'exécution devra satisfaire les clauses du marché relatives à son intervention, notamment :

- ne pas se trouver dans une des causes d'exclusion visées dans la [Loi 2016-06-17] et dans l'[AR 2017-04-18] ;
- ne pas être exclu en application de l'article 48 de l'[AR 2013-01-14] ;

- doit satisfaire aux critères de sélection qualitative relatifs à la sous-traitance (article 12/4 de l'[AR 2013-01-14]) ;
- doit satisfaire aux dispositions de la législation organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux (article 78/1 de l'[AR 2013-01-14]) ;
- doit satisfaire les conditions d'engagement contractuel (signature de l'acte d'engagement en tant que tiers...).

Son intervention sur le chantier sera soumise à l'autorisation préalable de l'adjudicateur.

Toute infraction à cette obligation est considérée comme un manquement de l'adjudicataire aux clauses de son contrat pouvant donner lieu à l'application de pénalités et le cas échéant à des mesures d'office.

L'administration peut ordonner, sans préjudice de l'application des articles 45 et suivant de l'[AR 2013-01-14], l'arrêt immédiat de toute exécution par un sous-traitant ne remplissant pas les conditions requises. Dans ce cas, l'adjudicataire supporte toutes les conséquences de l'arrêt.

Signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social

L'adjudicataire fait parvenir à l'adjudicateur une copie de la [SPW DDAJ GM-LDS-A2], signée pour accord par tout sous-traitant de la chaîne de sous-traitance intervenant sur le chantier et ce, au plus tard au début de l'exécution du marché dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade ou, à défaut, dès que l'information est connue et au plus tard avant l'intervention du sous-traitant sur le chantier.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent la signature de la [SPW DDAJ GM-LDS-A2] à leurs propres sous-traitants.

En complément à l'article 13 de l'[AR 2013-01-14], l'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des interdictions définies à l'article 13 de l'[AR 2013-01-14].

B. Sous-traitants - Capacité technique et professionnelle - Agrégation

Proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, les sous-traitants doivent satisfaire aux exigences minimales en matière de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché.

Les sous-traitants où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et en fonction de la part du marché qu'ils exécutent, doivent satisfaire aux dispositions de la législation organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 78 et 86

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 12-12/4, 13-15, 78/1

A4.2 Assurances

DESCRIPTION

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 24

[Loi 2017-05-31, Loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte]

A4.3 Cautionnement

A4.31 Constitution, montant et nature du cautionnement

DESCRIPTION

Un **cautionnement est exigé**.
HTVA.

Le cautionnement doit être constitué selon les modalités suivantes :

Il est fixé à **5 %** du montant attribué du marché.

L'adjudicataire justifie la constitution du cautionnement dans un délai de : **trente jours de calendrier**, qui suivent le jour de la conclusion du marché.

La période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire, qui suspendent le délai de constitution du cautionnement, sont mentionnées et prouvées dans l'offre ou sont immédiatement communiquées à l'adjudicateur dès qu'elles sont connues.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 25-27 et 32

A4.33 Libération du cautionnement

DESCRIPTION

Si certains travaux ne sont acceptés que moyennant une augmentation du délai de garantie desdits travaux, la deuxième moitié du cautionnement est retenue au prorata de la valeur des travaux concernés. Le montant retenu est libéré après réception définitive.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 33 et 93

A4.4 Documents du marché et organisation du chantier

A4.41 Conformité de l'exécution

DESCRIPTION

Le marché est soumis aux clauses et conditions définies par les documents de référence listés dans le Catalogue des documents de référence (le CDR) du Cahier des Charges Type Bâtiments CCTB.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 34

A4.43 Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire

DESCRIPTION

Les plans de détail et d'exécution à établir par l'adjudicataire sont : **voir les clauses techniques du marché.**

Les plans de détail et d'exécution à approuver par le pouvoir adjudicateur sont : **voir les clauses techniques du marché.**

Le nombre d'exemplaires des plans de détail et d'exécution que l'adjudicataire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur est : **voir les clauses techniques du marché.**

Les autres documents et objets que l'adjudicataire établit ou fabrique pour mener à bonne fin l'exécution du marché sont : **voir les clauses techniques du marché.**

Autres documents : planning des travaux

Le planning des travaux, **sous format diagramme de Gantt**, est fourni au fonctionnaire dirigeant par l'adjudicataire dans un délai de : **quinze** jours de calendrier qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

L'adjudicataire transmet, lors de la 1ère réunion de chantier, un planning du chantier présentant les tâches et l'identification des entreprises qui exécuteront ces tâches ainsi que le moment d'intervention de ces entreprises. Toute modification apportée au planning doit être communiquée à l'adjudicateur.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 36

A4.5 Clauses de réexamen et révision des prix

Pas d'application

A4.7 Moyens d'action de l'adjudicateur A4.71 Défaut d'exécution et sanctions

DESCRIPTION

Ordre de service – arrêt immédiat

En exécution de l'article 75 de l'[AR 2013-01-14], et sans préjudice d'éventuelles mesures d'office, l'adjudicateur peut ordonner en cours d'exécution l'arrêt immédiat de toute exécution par un sous-traitant de la chaîne de sous-traitance ne remplissant pas les conditions indiquées au cahier spécial des charges. Dans ce cas, l'adjudicataire en supporte toutes les conséquences.

Responsabilité solidaire et fraude sociale grave avérée

En application de la [CM 2014-07-22] :

§1 - Lorsque l'adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché, ci-après dénommé « l'entreprise », est informée qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou ce sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'adjudicateur donne un ordre contraire.

Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du [CODE 2010-06-06] ; soit de la communication par l'adjudicataire ou l'adjudicateur de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du [CODE 2010-06-06] ; soit de l'affichage prévu par l'article 35/12 de la [Loi 1965-04-12].

Par ailleurs, l'entreprise est tenue d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'elle conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du [CODE 2010-06-06] révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

§2 - Lorsque l'adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché, ci-après dénommé « l'entreprise », est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, l'adjudicataire ou son sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'adjudicateur que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification, visée à l'article 49/1, alinéa 3 du [CODE 2010-06-06] ; soit de la communication par l'adjudicataire ou par l'adjudicateur selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du [CODE 2010-06-06] ; soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la [Loi 1965-04-12].

Par ailleurs, l'entreprise est tenue d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'elle conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du [CODE 2010-06-06] révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance

§3 - Dans ces deux cas de figure visés aux §1 et §2, l'adjudicataire sera considéré comme étant en défaut d'exécution. En précision de l'article 44§2 de l'[AR 2013-01-14], il dispose d'un délai de 5 jours ouvrables à partir de la notification de l'adjudicateur pour présenter ses moyens de défense.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 44

A4.72 Pénalités

DESCRIPTION

Les pénalités spéciales sont d'application.

Pénalités spéciales complémentaires : définition (défaut d'exécution visé), montant, modalités de calcul :

- pénalité(s) complémentaires(s) durant la période de garantie : **pas d'application.**
- **pénalité(s) complémentaire(s) par rapport à la résolution des réserves formulées lors de l'octroi de la réception provisoire : pas d'application.**

Indépendamment de poursuites pénales éventuelles, de sanctions prévues par la législation spécifique à la matière concernée ou l'application de mesures d'office, **les manquements suivants font l'objet de pénalités spéciales** précisées ci-dessous :

Manquement à la tenue du bon d'évacuation conformément à l'article 79 de l'[AR 2013-01-14] tel que complété par le présent cahier des charges type (notamment A4.46 Organisation du chantier et 07.1 Système documentaire)	Pénalité spéciale <u>unique</u> de 500 €	Par camion	
L'absence de tenue de la collection des bons d'évacuation conformément à	Pénalité spéciale <u>journalière</u> de 1.250 €		Jusqu'à production desdits bons

L'article 79 de l'[AR 2013-01-14] tel que complété par le présent cahier des charges type (notamment A4.46 Organisation du chantier et 07.1 Système documentaire)			
Manquement aux articles 7 de la loi et 78, §2 de l' [AR 2013-01-14] et/ou à la [SPW DDAJ GM-LDS-A2]	Pénalité spéciale <u>journalière</u> de 400 €	Par <u>type</u> d'infraction constatée et par travailleur concerné	Jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
Manquement à l'interdiction de loger des travailleurs sur chantier	Pénalité spéciale <u>journalière</u> de 400 €	Par travailleur concerné	Jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
Manquement aux obligations imposées par le [CODE 2017-04-28]	Pénalité spéciale <u>journalière</u> de 400 €	Par <u>type</u> d'infraction constatée et par travailleur concerné	Jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
Manquement à la condition de langue imposée pour assurer la sécurité sur chantier et la bonne exécution des travaux	Pénalité spéciale <u>journalière</u> de 400 €	Par travailleur concerné	Jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
Manquement à l'exigence selon laquelle la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec le pouvoir adjudicateur ou avec l'inspection sociale doit s'exprimer dans la langue du marché	Pénalité spéciale <u>unique</u> de 400 €	Par infraction constatée	
Manquement à l'obligation de remettre les documents suivants : - [SPW DDAJ GM-LDS-A2] complétée et signée par tout sous-traitant - Documents LIMOSA (L1) et A1 - Lieu(x) de résidence mis à disposition des travailleurs - Planning de chantier tel qu'exigé dans le cahier de charges	Pénalité spéciale <u>journalière</u> de 400 €	Par infraction constatée	

Non-respect de la limitation de la chaîne de sous-traitance	Pénalité <u>journalière</u> de 0,2% du montant initial du marché, plafonnée	Par infraction constatée	Jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
--	--	---------------------------------	---

(article 12/3 de l'[AR 2013-01-14])	à : - 5.000€/jour si marché < 10.000.000€ - 10.000€/jour si marché > 10.000.000€		
--	--	--	--

En cas d'application au titre A2.6 Clauses sociales d'une clause sociale flexible :			
inexécution totale de la clause sociale flexible, imputable à l'adjudicataire *	dès la mi-chantier, pénalité spéciale unique de 4% du montant initial du marché		
inexécution partielle de la clause sociale flexible, imputable à l'adjudicataire **	pénalité spéciale unique calculée de la manière suivante : $P = C \times I$ Où : P = montant de la pénalité spéciale à appliquer ; C = le coût maximum de la clause sociale dévolu à la formation, tel que fixé par le pouvoir adjudicateur dans les documents du marché ; I = le pourcentage d'inexécution de la clause sociale.		

* - C'est-à-dire à défaut d'avoir fourni les documents visés sous le A4.71 Défaut d'exécution et sanctions et/ou s'il n'a pas démontré avoir pris les mesures nécessaires à la réalisation de la clause sociale.

Une inexécution de la clause sociale flexible est considérée comme totale lorsque son exécution ne dépasse pas 10% de l'effort exigé, que ce soit en recourant à la formation sur le chantier, à la sous-traitance à l'économie sociale d'insertion ou à une combinaison de ces deux actions.

Dès la mi-chantier, cette pénalité sera déduite du paiement du, ou si insuffisant des, état(s) d'avancement postérieur(s) à l'absence de documents/justifications et/ou au refus par l'adjudicateur des justifications fournies par l'adjudicataire (art. 72 de l'[AR 2013-01-14]).

Si ces états sont insuffisants, le solde de la pénalité sera prélevé sur le cautionnement.

** - Une inexécution de la clause sociale flexible est considérée comme partielle lorsque son exécution est supérieure à 10% de l'effort exigé mais inférieure ou égale à 90% de l'effort exigé, que ce soit en recourant à la formation sur le chantier, à la sous-traitance à l'économie sociale d'insertion ou à une combinaison de ces deux actions.

En cas d'application au titre A2.6 Clauses sociales d'une clause sociale de formation :			
inexécution totale de la clause sociale de formation, imputable à l'adjudicataire *	dès la mi-chantier, pénalité spéciale unique de 4% du montant initial du marché		
inexécution partielle de la clause sociale de formation, imputable à l'adjudicataire **	pénalité spéciale unique calculée de la manière suivante : $P = C \times I$		

	<p>Où :</p> <p>P = montant de la pénalité spéciale à appliquer ;</p> <p>C = le coût maximum de la clause sociale dévolu à la formation, tel que fixé par le pouvoir adjudicateur dans les documents du marché ;</p> <p>I = le pourcentage d'inexécution de la clause sociale</p>		
--	--	--	--

* - C'est-à-dire à défaut d'avoir fourni les documents visés sous le A4.71 Défaut d'exécution et sanctions et/ou s'il n'a pas démontré avoir pris les mesures nécessaires à la réalisation de la clause sociale. Une inexécution de la clause sociale de formation est considérée comme totale lorsque son exécution ne dépasse pas 10% de l'effort exigé.

Dès la mi-chantier, cette pénalité sera déduite du paiement du, ou si insuffisant des, état(s) d'avancement postérieur(s) à l'absence de documents/justifications et/ou au refus par l'adjudicateur des justifications fournies par l'adjudicataire (art. 72 de l'[AR 2013-01-14]).).

Si ces états sont insuffisants, le solde de la pénalité sera prélevé sur le cautionnement.

** - Une inexécution de la clause sociale de formation est considérée comme partielle lorsque son exécution est supérieure à 10% de l'effort exigé mais inférieure ou égale à 90% de cet effort.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 2, 12° et 45

[SPW DDAJ GM-LDS-A2, Annexe 2 du Guide "Promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social" - Déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social]

[CODE 2017-04-28, Code du bien-être au travail (2017)]

A4.73 Amendes pour retard

DESCRIPTION

Les modalités de calcul des amendes de retard par rapport au délai d'exécution du marché sont fixées : à **650 € par jour calendrier de retard**.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 2, 13°, 46, 46/1 et 86

A4.8 Fin du marché et attribution de compétences

A4.81 Réceptions et garanties

DESCRIPTION

A. Réception provisoire

La réception provisoire **ne peut pas être accordée notamment** :

- lorsque les éléments suivants ne sont pas terminés :
 - Mise en service effective des installations de techniques spéciales (notamment travaux du tome 6 T6 HVAC - sanitaires et du tome7 T7 Electricité) ;

- lorsque les documents suivants ne sont pas fournis :
 - Les certificats et PV de réception délivrés par les Services Externes de Contrôle Technique (SECT) et par les certificateurs agréés, lorsque ces documents sont imposés. Les frais de réception sont à charge de l'adjudicataire ;
 - Plans as built des ouvrages ;

B. Délai de garantie

Le délai de garantie qui prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée est fixé à 2 ans. Ce délai vaut également pour les travaux de réparation en période de garantie.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

A partir de la réception provisoire et sans préjudice des dispositions légales relatives à ses obligations pendant le délai de garantie, l'entrepreneur répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du [CODE 1804-03-21].

Toute infraction aux obligations incombant à l'adjudicataire durant la période de garantie fera l'objet d'un procès-verbal et pourra donner lieu, outre les pénalités, à la mise en place d'une mesure d'office (travaux en régie ou marché pour compte).

C. Réception définitive

Dans les quinze jours précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

Dans ce dernier cas, il incombe à l'entrepreneur de donner ultérieurement connaissance à l'adjudicateur par lettre recommandée, de la mise en état de réception définitive de la totalité de l'ouvrage. Il est procédé à la réception de celui-ci dans les quinze jours qui suivent la réception de cette information par l'adjudicateur.

L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 64-65, 84, et 91-92

A4.82 Responsabilité de l'entrepreneur

DESCRIPTION

L'entrepreneur effectue toutes les reconnaissances utiles à la détermination exacte des conditions dans lesquels les ouvrages de son entreprise doivent être établis.

L'entrepreneur prend la responsabilité pleine et entière de ses procédés d'exécution sans réserve ni restriction et des dépenses qui en découlent.

Durant le délai de garantie, l'adjudicataire informe le fonctionnaire dirigeant de son intervention préalablement à l'exécution de travaux et réparations nécessaires pour remettre et maintenir l'ouvrage en bon état de fonctionnement.

Tout travail de réparation et/ou de remplacement intervenant moins d'un an avant l'échéance du délai de garantie se voit appliquer un nouveau délai de garantie d'un an à dater de son achèvement.

Si nécessaire, le délai de garantie des parties de l'ouvrage susceptibles d'être affectées par le travail de réparation et/ou de remplacement est prolongé en conséquence.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 84

[CM 2014-07-22, Circulaire marchés publics - Responsabilité solidaire pour les dettes salariales d'un adjudicataire ou d'un sous-traitant - Responsabilité solidaire pour les dettes salariales d'un adjudicataire ou d'un sous-traitant qui occupe des ressortissants de pays tiers en séjour illégal - Extension de la responsabilité solidaire pour les dettes fiscales et sociales à certains secteurs sensibles à la fraude]

A4.83 Conditions générales de paiement

DESCRIPTION

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 66-72

A4.83.1 Avances

DESCRIPTION

Une avance est accordée à l'attributaire à hauteur de 15% de la valeur de référence.

L'imputation de la première moitié de l'avance sur les sommes dues à l'adjudicataire s'effectue lorsque 30% des prestations sont réalisées.

L'imputation de la deuxième moitié de l'avance sur les sommes dues à l'adjudicataire s'effectue lorsque 60% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues à l'adjudicataire.

En application de l'article 67 § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le paiement de l'avance est subordonné à l'introduction par l'adjudicataire d'une demande écrite datée.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], article 42, § 1er, al. 1er, 1°

A4.83.2 Paiements

DESCRIPTION

Les travaux sont payés par **acomptes mensuels**.

1° La date de début des périodes mensuelles est fixée lors de la délivrance de l'ordre de service et à défaut, elle est la date de commencement des travaux.

Dans le premier état et dans celui du mois de janvier de chaque année, l'adjudicataire indique le nombre de travailleurs occupés au 30 juin de l'année précédente (moins de 10 travailleurs, de 10 à 19 travailleurs ou plus de 20 travailleurs).

2° "Le dernier paiement pour solde du marché" est le dernier paiement des travaux exécutés.

3° "La somme que l'adjudicateur estime réellement due" est la valeur de l'ensemble des travaux réalisés et acceptés, sous réserve des résultats des vérifications et des mesurages définitifs.

Les états d'avancement doivent mentionner les différents postes, dans l'ordre du métré récapitulatif joint à l'offre, avec indication pour chacun de ces postes du numéro d'ordre, de la quantité prévue, du prix unitaire, de la quantité exécutée (= total depuis le commencement des travaux) et du produit du prix unitaire par cette dernière quantité.

Les travaux modificatifs et suppléments dûment approuvés y sont mentionnés de la même manière.

Le paiement des acomptes ne peut être considéré comme paiement d'une partie du prix de l'entreprise, au sens de l'article 1791 du [CODE 1804-03-21] : ils doivent être considérés comme de simples acomptes sur le paiement total

du prix, de sorte que la responsabilité de l'adjudicataire reste entière sur la totalité des ouvrages jusqu'à la réception définitive

Les pénalités, amendes et autres retenues seront déduites des acomptes et du paiement et ensuite appliquée en déduction du cautionnement.

En cas de constatation de divergences minimales par rapport aux conditions non essentielles du marché qui n'entraînent pas d'inconvénient sérieux du point de vue de l'emploi, de la mise en œuvre ou de la durée de vie, l'adjudicataire peut accepter les travaux moyennant réfaction pour moins-value.

La facturation électronique

L'adjudicataire transmet ses factures selon les **formats et modalités suivantes** :

Comment ?	Modalités ?
Soit par voie électronique	<p>Soit l'adjudicataire encode ses factures dans son outil comptable préalablement connecté au réseau PEPPOL via un point d'accès.</p> <p>Soit l'adjudicataire utilise le portail d'encodage gratuit sur du site Mercurius : https://digital.belgium.be/e-invoicing/</p> <p>L'envoi par e-mail d'une facture sous format PDF ou Word n'est pas considéré comme une facture électronique.</p>

Tous les **documents de rappels** doivent être envoyés à l'attention du **service comptabilité de l'Administration communale de Frameries**, à l'adresse **rue Archimède 1 à 7080 Frameries** ou par mail : comptabilite@frameries.be

Mentions minimales obligatoires :

L'adjudicataire joint toujours à sa facture un état détaillé des prestations par poste.

Les factures doivent contenir les informations suivantes :

- la date de la facture ;
- le numéro ou la référence chiffrée de la facture ;
- les identifiants de processus et de facture ;
- la période de facturation ;
- les renseignements concernant le vendeur ;
- les renseignements concernant l'acheteur ;
- les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement ;
- les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
- la référence du contrat ;
- les détails concernant la fourniture ;
- les instructions relatives au paiement ;
- les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
- les renseignements concernant les postes figurant sur la facture ;
- les montants totaux de la facture ;
- le régime TVA applicable ;
- la répartition par taux de TVA ;
- le n° d'engagement budgétaire/de VISA d'engagement budgétaire (communiqué dans la notification de marché) ;

- le n° de compte en banque du bénéficiaire du paiement, sur lequel doit être versé le montant de la facture (format IBAN) ;
- les coordonnées de l'adjudicataire - nom, adresse postale, mail, n° BCE/TVA ;
- le gestionnaire de dossier / personne de contact : Mr Mimmo, téléphone 065/ 611 211, mail : technique@frameries.be;
- le correspondant comptable (communiqué dans la notification de marché) ;
- le RIB (relevé d'identité bancaire) de l'adjudicataire (uniquement pour la 1ère facture si toutefois le compte bancaire sur lequel il est demandé de verser le montant de la facture est inchangé).

En l'absence de l'une de ces mentions, la facture n'est pas régulièrement établie. Elle ne peut être traitée et elle est renvoyée à son émetteur.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], 2, 58°-59°, 14/1 et 14/2

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 2, 19°, 66 et 95

A4.84 Droit applicable et juridiction compétente

DESCRIPTION

Le présent marché est régi par le droit belge.

En cas de difficultés ou de divergences constatées dans l'interprétation ou l'exécution du présent marché, de lacunes de celui-ci et plus généralement en cas de litiges, les parties conviennent de se réunir et de rechercher de bonne foi une solution.

A défaut d'accord et avant de faire valoir leurs droits en justice, les parties peuvent convenir de faire appel à un ou plusieurs experts désignés de commun accord ou à un arbitre.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché relève de la compétence des juridictions de l'arrondissement judiciaire de **Mons**.

A5 Contenu de l'offre

DESCRIPTION

Les documents suivants doivent être joints dans l'offre du soumissionnaire :

- L'attestation de visite des lieux, le cas échéant ;
- Le formulaire d'offre ;
- Le métré récapitulatif ;
- Si le soumissionnaire est une personne morale, les extraits du Moniteur ou des statuts prouvant la qualité du signataire de la soumission ;
- En cas de signature par un mandataire, copie de l'acte authentique ou sous seing privé (procuration) qui lui accorde ses pouvoirs ;
- En cas d'appel à la capacité d'un tiers, l'engagement de ce tiers à mettre ses moyens à disposition du soumissionnaire pour l'exécution du marché si le marché est attribué à celui-ci ;
- La période de congés annuels et les jours de congés compensatoires (si délai en jours ouvrables ou impact sur le délai de constitution du cautionnement) ;
- La liste des sous-traitants et leur part de participation dans le chantier ;

A6 Annexes

A6.1 Données à caractère personnel

DESCRIPTION

Protection des données à caractère personnel et de la vie privée

En cas de traitement⁽¹⁾ de données à caractère personnel par l'adjudicataire pour le compte de l'adjudicateur

En ce qui concerne toutes les données à caractère personnel, provenant de l'adjudicateur ou confiées à l'adjudicataire par l'adjudicateur, que l'adjudicataire traite dans le cadre du présent marché, l'adjudicataire est uniquement un sous-traitant⁽²⁾ du responsable du traitement au sens de l'article 4, 8° du [Règlement (UE) 2016/679] (le « RGPD »). L'adjudicateur est le responsable du traitement au sens de l'article 4, 7° du RGPD. L'adjudicataire confirme connaître cette réglementation et la respecter à tout moment lors de l'exécution du marché.

L'adjudicataire et tous ceux qui agissent sous sa responsabilité ou son autorité traitent les données à caractère personnel – qu'ils collectent, rassemblent ou traitent d'une quelconque façon dans le cadre du marché – uniquement sur instruction de l'adjudicateur, uniquement pour les finalités décrites dans le présent cahier spécial des charges et uniquement pour le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées repris dans le présent cahier spécial des charges, et conformément au RGPD.

Le sous-traitant s'engage à informer les personnes agissant sous son autorité des dispositions du RGPD et d'autres législations pertinentes, ainsi que de toute prescription pertinente, relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

L'adjudicataire garantit que toutes les personnes qui sont en contact avec des données à caractère personnel dans le cadre du présent marché sont liées par une obligation de confidentialité démontrable, et il conserve toute la documentation nécessaire pour pouvoir démontrer à tout moment au responsable du traitement que cette obligation est respectée.

Le sous-traitant tient un registre pour les activités de traitement qu'il réalise pour le responsable du traitement. Le RGPD, et plus précisément l'article 30 du RGPD, énumère les éléments qui doivent être repris dans le registre. Sur simple demande du responsable du traitement, le sous-traitant est tenu de présenter ce registre.

À tout moment, le responsable du traitement peut demander au sous-traitant une copie des données qui sont traitées dans le cadre du présent marché au format convenu entre les parties. Sauf instruction du responsable du traitement, le sous-traitant ne peut pas copier les données mises à disposition, sauf à des fins de sauvegarde ou si la copie est nécessaire pour exécuter le marché. Les mêmes restrictions et obligations que celles applicables aux données originales s'appliquent aux éventuelles copies de données.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant mettra immédiatement à disposition et/ou détruira irrémédiablement – en fonction du choix du responsable du traitement – toutes les copies de données traitées, provenant du responsable du traitement ou traitées pour le compte du responsable du traitement.

Le sous-traitant ne traitera jamais les données dans un lieu situé en dehors de l'Union européenne ou ne les transférera jamais pour traitement à des destinations en dehors de l'Union européenne, à moins qu'il ne soit tenu

d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis ; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Par ailleurs, le sous-traitant ne traitera pas ou ne fera pas traiter les données dans un lieu situé en dehors du territoire belge sans l'autorisation écrite préalable du responsable du traitement. Le responsable du traitement peut assortir son autorisation de conditions. Même lorsqu'il a obtenu cette autorisation, le sous-traitant reste tenu de garantir que le transfert des données vers une destination en dehors du territoire belge ou en dehors de l'Union européenne s'effectue conformément au RGPD.

Sauf si le responsable du traitement lui en donne expressément l'autorisation écrite ou l'instruction, le sous-traitant s'engage à ne pas communiquer les données à aucun tiers, y compris en sous-traitance (c.-à-d. à un autre sous-traitant) dans le cadre du marché. Même lorsque le responsable du traitement lui donne cette autorisation, le sous-traitant reste tenu de garantir que le traitement par un tiers s'effectue conformément au RGPD et conformément aux dispositions du présent cahier spécial des charges. Le sous-traitant doit imposer au tiers dans un contrat ou un autre acte juridique les mêmes obligations en matière de protection des données que celles fixées dans le présent cahier spécial des charges, y compris quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Lorsque le tiers ne remplit pas ses obligations, le sous-traitant demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations. Le sous-traitant conserve à tout moment une liste des éventuels tiers qu'il a désignés (avec l'autorisation du responsable du traitement) pour l'exécution du marché ainsi que les contrats pertinents qui ont été conclus avec ces tiers.

Le sous-traitant collaborera toujours de bonne foi avec le responsable du traitement afin de permettre à ce dernier de respecter le RGPD dans les délais légaux, y compris en le soutenant de manière raisonnable dans l'exercice des droits prévus par la loi et relatifs aux données à caractère personnel. Le sous-traitant mettra à disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect du cahier spécial des charges et du RGPD et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou l'Autorité de protection des données ou en leur nom, et contribuer à ces audits.

En cas de nouvelles directives ou de modifications à la législation relative à la protection des données ou de jurisprudence qui rendent l'exécution du marché en tout ou en partie illégale, les deux parties collaboreront de bonne foi pour résoudre en priorité cette illégalité.

Le sous-traitant désignera un délégué à la protection des données qui répond aux exigences du RGPD, et communique au responsable du traitement l'identité et les coordonnées de ce délégué à la protection des données. Le sous-traitant garantit pendant toute la durée du marché que chaque traitement est effectué sous le contrôle de ce délégué à la protection des données et que ce dernier est connu du responsable du traitement.

Le sous-traitant garantit pendant toute la durée du marché qu'il dispose d'au moins une politique et un plan de sécurité actuels écrits qu'il révisera au minimum chaque année et de sa propre initiative, et dont les pièces pertinentes seront transmises et expliquées gratuitement et sur simple demande au responsable du traitement. Le sous-traitant y documente toutes les mesures qu'il prend pour protéger les données.

Le sous-traitant connaît le contexte du marché et confirme être suffisamment conscient des risques en matière de sécurité et d'atteinte à la vie privée que comporte le marché. Le sous-traitant garantit que les mesures organisationnelles et techniques, qui sont reprises dans la politique et le plan de sécurité et qui sont nécessaires pour sécuriser et protéger de façon optimale les données à caractère personnel contre une destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel, assurent un niveau de protection approprié contre ces risques, compte tenu de l'état des connaissances, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

L'adjudicataire informera périodiquement le responsable du traitement sur la nature précise des mesures techniques et organisationnelles prises. À cet effet, l'adjudicataire informera de façon proactive le responsable du traitement des éventuels risques pour lesquels des mesures doivent être prises par le responsable du traitement ou par des tiers.

L'adjudicataire garantit – dans la mesure de ce qui est techniquement possible – l'intégrité et la disponibilité de toutes les données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre du présent marché.

Le sous-traitant veille à ce que tous ceux qui agissent sous sa responsabilité ou son autorité aient uniquement accès aux données qui leur sont nécessaires pour accomplir leur tâche dans le cadre du présent marché. Au moyen d'une séparation des fonctions, le sous-traitant empêche qu'une combinaison de droits d'accès puisse mener à des actes non autorisés et/ou à un accès non autorisé à des données. Le sous-traitant met en place une politique de journalisation appropriée qui est décrite dans le plan de sécurité, afin de pouvoir détecter et résoudre

les éventuels incidents. Le réseau et les systèmes d'information sont activement surveillés et gérés par le sous-traitant.

L'adjudicataire est responsable de la sécurité et de l'utilisation adéquate de tous les codes d'accès, noms d'utilisateurs et mots de passe (y compris du changement régulier de ces codes et mots de passe) permettant d'accéder aux données à caractère personnel et de les traiter. L'adjudicataire s'engage à tout mettre en œuvre pour que toute personne ayant accès aux données à caractère personnel garde la confidentialité de ses codes et mots de passe. Le sous-traitant prend des mesures afin de prévenir et de détecter des fraudes et toute autre utilisation inappropriée des systèmes et réseaux ou tout accès inapproprié à ces derniers.

Le sous-traitant s'engage à notifier au responsable du traitement l'ensemble des (tentatives de) traitements de données ou accès à des données illégitimes ou non autorisés. Le sous-traitant le notifie immédiatement au responsable du traitement dès qu'il a pris connaissance d'une violation de données à caractère personnel et, en tout état de cause, au plus tard 24 heures après avoir constaté l'incident. Par ailleurs, le sous-traitant prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour prévenir ou limiter la violation (ultérieure) des mesures de sécurité.

Dans cette notification, le sous-traitant communiquera au moins les éléments suivants :

- la nature de l'incident et une estimation de l'impact potentiel ;
- la date et l'heure de la constatation ;
- les données impactées ;
- les mesures directement prises pour limiter les dommages collatéraux ;
- la date et l'heure de la clôture de l'incident ;
- les mesures structurelles prises afin d'éviter ce type d'incident à l'avenir ;
- les coordonnées du délégué à la protection des données ou les éventuelles autres personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues.

L'adjudicataire peut traiter les données à caractère personnel transférées par le pouvoir adjudicateur aussi longtemps que cela est nécessaire pour l'exécution du marché tel que défini dans le présent cahier spécial des charges. Après exécution du marché, l'adjudicataire cesse immédiatement toute autre utilisation des données à caractère personnel que celle qui sera nécessaire pour permettre au pouvoir adjudicateur soit de récupérer les données à caractère personnel confiées à l'adjudicataire et celles résultant du traitement dont était chargé l'adjudicataire, soit de confier à un autre adjudicataire ces données à caractère personnel, soit de les détruire. S'il y a lieu, il remet également toute information ou tout document nécessaire au traitement ultérieur des données à caractère personnel.

Lorsqu'il n'y a pas de traitement de données à caractère personnel par l'adjudicataire pour le compte du pouvoir adjudicateur

L'adjudicataire doit être conscient que l'adjudicateur accorde une certaine importance à la protection de la vie privée. L'adjudicataire s'engage à strictement respecter les obligations concernant les données à caractère personnel prévues par le [Règlement (UE) 2016/679] (le « RGPD »). Si l'adjudicataire considère raisonnablement que d'autres accords doivent être conclus afin de respecter cette législation, l'adjudicataire le signalera de manière proactive à l'adjudicateur. En tout état de cause, l'adjudicataire est tenu de collaborer de bonne foi avec l'adjudicateur afin de respecter à tout moment les dispositions pertinentes de cette législation.

(1) - Conformément à l'art. 4, 2) du RGPD, on entend par « traitement » toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

(2) - « Sous-traitant » dans le sens de l'article 4, 8° du [Règlement (UE) 2016/679] est toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement, notion autonome vis-à-vis de la loi relative aux marchés publics, l'[AR 2017-04-18] ou de l'[AR 2013-01-14].

DOCUMENTS DE REFERENCE

RGPD - [Règlement (UE) 2016/679, Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - RGPD)]

[Loi 2018-07-30, Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel]